



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Nice, le 13 SEP. 2013

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Service Économie Agricole
Ruralité, Espaces naturels

Arrêté ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement de loups (*Canis lupus*) en vue de la protection contre la prédation des troupeaux domestiques sur les unités pastorales des communes de Belvédère, Roquebillière et Saint-Martin-Vésubie

n° 2013- 812

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) et notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013-2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-429 définissant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel du 15 mai 2013 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-455 modifiant l'arrêté n°2009-1144 fixant le nombre de lieutenants de louveterie et portant nomination pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2013 portant autorisation pour l'utilisation d'une lunette fixe de vision nocturne ou d'une lunette thermique dans le cadre de la mise en œuvre de tirs de prélèvement d'individus de l'espèce *Canis Lupus* ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-538 autorisant le GAEC des COMBES à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-537 autorisant Monsieur Daniel LAUGIER à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1248 du 31 décembre 2012 autorisant Madame MASSON Laurence à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-604 du 11 juillet 2013 autorisant Madame MASSON Laurence à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-664 du 29 juillet 2013 ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques sur les unités pastorales des communes de Belvédère et Roquebillière ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 11 septembre 2013 ;

Vu l'avis favorable de l'ONCFS concernant la participation aux opérations de prélèvement des Lieutenants de Louveterie et des chasseurs habilités des Alpes-Maritimes ;

Considérant le courrier du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie en date du 10 septembre 2013 relatif à la mise en œuvre des actions sur les loups dans le cadre du Plan national loup 2013-2017 ;

Considérant le courrier du Directeur de l'Eau et de la Biodiversité du 10 septembre 2013 relatif à la mise en œuvre des modalités d'action sur les loups dans le cadre du Plan national loup 2013-2017 ;

Considérant que depuis 2011 des mesures de protection contre la prédation du loup ont été mises en œuvre par l'ensemble des éleveurs situés sur les unités pastorales des communes de Belvédère, Roquebillière et Saint-Martin-Vésubie au travers de contrats avec l'État (mesure 323C1) ;

Considérant que malgré la mise en place des mesures de protection, les troupeaux présents sur les unités pastorales de Belvédère Roquebillière et Saint-Martin-Vésubie subissent des dommages importants depuis plusieurs années et connaissent actuellement une situation de dommages exceptionnels qui les mettent en grande difficulté, compte tenu :

- de la récurrence exceptionnelle des attaques subies entre le 1^{er} janvier 2011 et le 11 septembre 2013 avec 413 attaques et 1384 victimes indemnisées,
- de l'intensité exceptionnelle des attaques subies depuis le 1^{er} janvier 2013 avec 97 attaques et 330 victimes indemnisées.

Considérant que la mise en œuvre des tirs de défense autorisés n'a pas permis de faire cesser les dommages aux troupeaux ;

Considérant que la mise en œuvre du tir de prélèvement ordonné sur les unités pastorales des communes de Belvédère et Roquebillière n'a pas permis de faire cesser les dommages aux troupeaux ;

Considérant que la mise en œuvre de ce tir de prélèvement ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté du 16 mai 2013, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Il est ordonné une opération de tir de prélèvement de loups (mâle ou femelle, jeune ou adulte) pour la protection des troupeaux domestiques localisés sur les unités pastorales des communes de Belvédère, Roquebillière et Saint-Martin-Vésubie situées hors de la zone cœur du Parc National du Mercantour.

Elle sera réalisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 15 mai 2013 susvisé.

ARTICLE 2 :

Sous le contrôle technique du chef du service départemental de l'ONCFS, le tir de prélèvement pourra être réalisé de jour comme de nuit par :

- les agents du service départemental de l'ONCFS,
- les Lieutenants de Louveterie des Alpes-Maritimes nommés par arrêté préfectoral,
- les chasseurs habilités par le Préfet à participer aux opérations de destruction de loup(s).
- à l'occasion de battues au gibier sur les secteurs définis dans le cadre du présent arrêté. En ce cas, dès qu'un loup est abattu, le responsable de la battue doit immédiatement informer l'ONCFS de ce prélèvement afin qu'un de ses agents puisse venir faire les constats et emmener la dépouille pour autopsie dans le laboratoire spécialisé. Le prélèvement à l'occasion d'autres modes de chasse que la battue est exclu.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour une durée de 1 mois à compter de la date de signature du présent arrêté et dans la mesure où les troupeaux demeurent dans des conditions où ils sont exposés à la prédation du loup.

ARTICLE 4 :

Les armes autorisées pour la réalisation du tir de prélèvement sont celles de 5ème catégorie mentionnées à l'article 2 du décret de 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette.

L'utilisation de certains types de lunettes et l'emploi de sources lumineuses sont autorisés uniquement par les personnes dûment habilitées.

ARTICLE 5 :

Le Chef du Service Départemental de l'ONCFS, en qualité de responsable des opérations, rendra régulièrement compte au Préfet des Alpes-Maritimes et à la DDTM des moyens mobilisés, des personnes effectivement présentes sur le terrain, et des observations réalisées.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente opération, le Chef du Service départemental de l'ONCFS informe sans délai la DDTM. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de la recherche de l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, le responsable des opérations en informe sans délai le Préfet des Alpes-Maritimes et la DDTM.

L'autorisation est par ailleurs suspendue pour une période de 24 heures, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté du 26 mai 2013 susvisé minoré de quatre spécimens est atteint.

Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement. La présente autorisation cesse de produire effet si le seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté du 26 mai 2013 susvisé minoré de deux spécimens est atteint.

ARTICLE 6 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes et le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DTION-G 3098



Gérard GAVORY



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Nice, le 13 SEP. 2013

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Service Économie Agricole
Ruralité, Espaces naturels

Arrêté ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement de loups (*Canis lupus*) en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques sur les unités pastorales des communes d'Andon, Le Bar-sur-Loup, Caille, Caussols, Cipières, Courmes, Coursegoules, Bezaudun-les-Alpes, Escragnoles, Gourdon, Gréolières, Saint-Vallier-de-Thiery et Séranon

n° 2013- 811

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) et notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013-2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-429 définissant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel du 15 mai 2013 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-455 modifiant l'arrêté n°2009-1144 fixant le nombre de lieutenants de louveterie et portant nomination pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2013 portant autorisation pour l'utilisation d'une lunette fixe de vision nocturne ou d'une lunette thermique dans le cadre de la mise en œuvre de tirs de prélèvement d'individus de l'espèce *Canis Lupus*

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-576 du 9 juillet 2013 autorisant Monsieur Bernard BRUNO à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-579 du 9 juillet 2013 autorisant Monsieur André FRANCA à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-586 du 9 juillet 2013 autorisant le GAEC DU CALERN à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-605 du 11 juillet 2013 autorisant le GAEC SAINT BARNABE à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-606 du 11 juillet 2013 autorisant le GAEC de la MALLE à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-647 du 24 juillet 2013 autorisant Monsieur Raymond GIOANNI à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-652 du 26 juillet 2013 autorisant Monsieur Jacques COURRON à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-738 du 23 août 2013 autorisant le GAEC DU CHEIRON à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-683 du 8 août 2013 modifiant l'arrêté n°2013-657 autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau du GAEC DU CALERN ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-605 du 11 juillet 2013 autorisant le GAEC SAINT BARNABE à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-322 du 15 avril 2013 autorisant la mise en œuvre de tirs de prélèvement d'un individu de l'espèce *Canis lupus* sur les unités pastorales des communes d'Andon, Le Bar-sur-Loup, Caussols, Coursegoules, Bezaudun-les-Alpes, Escragnolles, Gourdon, Gréolières, Saint-Vallier-de-Thiery et Séranon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-431 du 31 mai 2013 prolongeant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de prélèvement d'un individu de l'espèce *Canis lupus* sur les unités pastorales des communes d'Andon, Le Bar-sur-Loup, Caussols, Coursegoules, Bezaudun-les-Alpes, Escragnolles, Gourdon, Gréolières, Saint-Vallier-de-Thiery et Séranon prévue par l'arrêté préfectoral n°2013-322 du 15 avril 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-700 du 13 août 2013 ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques sur les unités pastorales de la commune de Caussols ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 11 septembre 2013 ;

Vu l'avis favorable de l'ONCFS concernant la participation aux opérations de prélèvement des Lieutenants de Louveterie et des chasseurs habilités des Alpes-Maritimes ;

Considérant le courrier du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie en date du 10 septembre 2013 relatif à la mise en œuvre des actions sur les loups dans le cadre du Plan national loup 2013-2017 ;

Considérant le courrier du Directeur de l'Eau et de la Biodiversité du 10 septembre 2013 relatif à la mise en œuvre des modalités d'action sur les loups dans le cadre du Plan national loup 2013-2017 ;

Considérant que depuis 2011 des mesures de protection contre la prédation du loup ont été mises en œuvre par l'ensemble des éleveurs situés sur les unités pastorales des communes d'Andon, Le Bar-sur-Loup, Caussols, Cipières, Coursegoules, Bezaudun-les-Alpes, Escragnolles, Gourdon, Gréolières, Saint-Vallier-de-Thiery et Séranon au travers de contrats avec l'État (mesure 323C1) ;

Considérant que malgré la mise en place des mesures de protection, les troupeaux présents sur les unités pastorales d'Andon, Le Bar-sur-Loup, Caussols, Cipières, Coursegoules, Bezaudun-les-Alpes, Escragnolles, Gourdon, Gréolières, Saint-Vallier-de-Thiery et Séranon subissent des dommages importants depuis plusieurs années et connaissent actuellement une situation de dommages exceptionnels qui les mettent en grande difficulté, compte tenu :

- de la récurrence exceptionnelle des attaques subies entre le 1^{er} janvier 2011 et le 11 septembre 2013 avec 175 attaques et 566 victimes indemnisées,
- de l'intensité exceptionnelle des attaques subies depuis le 1^{er} janvier 2013 avec 57 attaques et 171 victimes indemnisées.

Considérant que la mise en œuvre des tirs de défense autorisés n'a pas permis de faire cesser les dommages aux troupeaux ;

Considérant que la mise en œuvre des tirs de prélèvement ordonnés sur les unités pastorales des communes d'Andon, Le Bar-sur-Loup, Caussols, Coursegoules, Bezaudun-les-Alpes, Escragnolles, Gourdon, Gréolières, Saint-Vallier-de-Thiery et Séranon n'a pas permis de faire cesser les dommages aux troupeaux ;

Considérant que la mise en œuvre de ce tir de prélèvement ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté du 16 mai 2013, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Il est ordonné une opération de tir de prélèvement de loups (mâle ou femelle, jeune ou adulte) pour la protection des troupeaux domestiques localisés sur les unités pastorales des communes d'Andon, Le Bar-sur-Loup, Caille, Caussols, Cipières, Courmes, Coursegoules, Bezaudun-les-Alpes, Escragnolles, Gourdon, Gréolières, Saint-Vallier-de-Thiery et Séranon.

Elle sera réalisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 15 mai 2013 susvisé.

ARTICLE 2 :

Sous le contrôle technique du chef du service départemental de l'ONCFS, le tir de prélèvement pourra être réalisé de jour comme de nuit par :

- les agents du service départemental de l'ONCFS,
- les Lieutenants de Louveterie des Alpes-Maritimes nommés par arrêté préfectoral,
- les chasseurs habilités par le Préfet à participer aux opérations de destruction de loup(s).
- à l'occasion de battues au gibier sur les secteurs définis dans le cadre du présent arrêté. En ce cas, dès qu'un loup est abattu, le responsable de la battue doit immédiatement informer l'ONCFS de ce prélèvement afin qu'un de ses agents puisse venir faire les constats et emmener la dépouille pour autopsie dans le laboratoire spécialisé. Le prélèvement à l'occasion d'autres modes de chasse que la battue est exclu.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour une durée de 1 mois à compter de la date de signature du présent arrêté et dans la mesure où les troupeaux demeurent dans des conditions où ils sont exposés à la prédation du loup.

ARTICLE 4 :

Les armes autorisées pour la réalisation du tir de prélèvement sont celles de 5ème catégorie mentionnées à l'article 2 du décret de 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette.

L'utilisation de certains types de lunettes et l'emploi de sources lumineuses sont autorisés uniquement par les personnes dûment habilitées.

ARTICLE 5 :

Le Chef du Service Départemental de l'ONCFS, en qualité de responsable des opérations, rendra régulièrement compte au Préfet des Alpes-Maritimes et à la DDTM des moyens mobilisés, des personnes effectivement présentes sur le terrain, et des observations réalisées.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente opération, le Chef du Service départemental de l'ONCFS informe sans délai la DDTM. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de la recherche de l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, le responsable des opérations en informe sans délai le Préfet des Alpes-Maritimes et la DDTM.

L'autorisation est par ailleurs suspendue pour une période de 24 heures, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté du 26 mai 2013 susvisé minoré de quatre spécimens est atteint.

Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement. La présente autorisation cesse de produire effet si le seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté du 26 mai 2013 susvisé minoré de deux spécimens est atteint.

ARTICLE 6 :

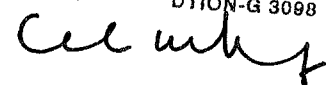
Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes et le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Le Préfet,

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DTION-G 3098*



Gérard GAVORY